

VD_OMNI AC.2007.0043 vom 27. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0043

FR: VD_OMNI AC.2007.0043 du 27 juillet 2007

IT: VD_OMNI AC.2007.0043 del 27 luglio 2007

Regeste

Pasche, Ghedira, Vananty/Municipalité de Vich, Département des infrastructures, Renevier | L'autorité municipale n'a pas à entrer en matière sur une demande de réexamen d'un permis de construire en force formulée par un voisin lorsque seuls des griefs relatifs à la légalité du permis sont invoqués. Pour les mêmes motifs, la municipalité n'est pas tenue de réexaminer la légalité d'un permis de construire lorsqu'elle statue sur sa prolongation en application de l'art. 118 al. 2 LATC.

Erwägungen

E. 1

LJPA le recours est intervenu en temps utile; répondant en outre aux autres conditions prévues à l'art. 61 LPGA, il est recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Les autorités ne sont tenues de réexaminer leur décision qu'en vertu d'une disposition légale ou d'une pratique administrative constante (ATF 2A.506/2003 publié in SJ 2004 p. 389). De plus, la jurisprudence a déduit de l'art. 4a Cst. une obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen dans deux cas : lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la décision en cause a été prise et lorsque le demandeur s'appuie sur des faits ou des moyens de preuves importants qu'il ne connaissait pas avant cette décision ou dont il n'avait pas alors la faculté - juridiquement ou de fait - ou un motif suffisant de se prévaloir (ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6; 120 I b 42 consid. 2b p. 46-47; 113 Ia 146 consid. 3a p. 151-152). Cette dernière hypothèse correspond au motif de révision des décisions sur recours prévu par l'art. 66 al. 2 let. a (en relation avec l'al. 3) de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Lorsqu'une autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (ATF 2A.506/2003 précité, consid. 2). b) En droit vaudois, il n'existe pas de dispositions sur le réexamen des décisions administratives (Benoît Bovay, op. cit. p. 289). Ceci implique qu'une autorité n'est tenue de se saisir d'une demande de réexamen que lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable et lorsque le demandeur s'appuie sur des faits ou des moyens de preuves importants qu'il ne connaissait pas avant que ne soit rendue la décision dont il demande le réexamen. En l'occurrence, on constate que l'on ne se trouve pas dans une de ces hypothèses puisque la demande de réexamen de la décision par laquelle le permis de construire litigieux a été octroyé se fonde exclusivement sur des arguments relatifs à la non réglementarité du projet autorisé. A cet égard, on relèvera qu'une autorité n'est pas tenue de revenir sur une décision lorsque le requérant invoque uniquement l'illégalité de cette dernière, à moins que cela ne conduise à un résultat contrevenant de

manière choquante à l'équité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II p. 343 et références). Vu ce qui précède, le refus d'entrer en matière de la municipalité sur la demande de réexamen du permis de construire no 438 ne prête pas flanc à la critique. 3.

Le même raisonnement peut être fait en ce qui concerne la décision municipale du 6 février 2006 relative à la prolongation de la validité du permis de construire jusqu'au 21 avril 2007 en application de l'art. 118 al. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), qui est également mise en cause par les recourants. On relèvera tout d'abord que cette décision est aujourd'hui en force dès lors qu'elle n'a pas été attaquée en temps utile. On note à ce propos que les recourants Pasche et consorts, de même que le département, ont eu connaissance de la prolongation du permis de construire puisque celle-ci est mentionnée dans un courrier du conseil des recourants du 29 juin 2006 adressé au Tribunal administratif dans le cadre de la cause AC. 2006.106. Un éventuel recours contre l'octroi de la prolongation serait par conséquent tardif. Il résulte au surplus effectivement de la jurisprudence mentionnée par les recourants (ATF du 15.4.1992 publié in RDAF 93 p. 144) que l'autorité municipale peut refuser la prolongation du permis de construire sur la base d'un nouvel examen du projet aboutissant au constat que ce dernier n'est pas réglementaire. Ceci n'implique toutefois pas qu'une municipalité soit tenue de réexaminer la réglementarité du projet lorsqu'elle statue sur la prolongation de la validité du permis de construire en application de l'art. 118 al. 2 LATC. En tous les cas, pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus au sujet du refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen de la décision par laquelle le permis de construire no 438 a été délivré, on ne saurait reprocher à la municipalité de ne pas être entrée en matière sur la requête tendant à ce qu'elle réexamine la décision par laquelle elle a prolongé la validité du permis de construire. En d'autres termes, les voisins ne sauraient avoir un droit à ce que la municipalité réexamine la légalité d'un permis de construire alors que ce dernier est en force et que sa validité a été prolongée par une décision également en force, ceci sous réserve de circonstances particulières qui ne sont pas remplies en l'espèce (on pense ici par exemple à l'hypothèse où seraient invoqués des motifs liés à la sécurité publique). 4.

On relèvera enfin qu'on ne saurait suivre le Service des bâtiments lorsque ce dernier soutient que, en renonçant le 31 octobre 2006 au projet ayant fait l'objet du permis de construire délivré le 8 mai 2006, les constructeurs auraient également renoncé au permis de construire no 438 du 22 avril 2004. Il est vrai que, à ce moment-là, les constructeurs avaient l'intention d'élaborer un nouveau projet conforme aux attentes du Service des bâtiments. Toutefois, dès le moment où ce projet n'a pas obtenu l'aval des voisins et risquait par conséquent d'entraîner les constructeurs dans une nouvelle procédure, on ne voit pas pour quelles raisons on pouvait empêcher ces derniers de revenir au permis de construire initial, ce d'autant plus que sa validité avait été prolongée. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, les frais étant mis à la charge des recourants. Ces derniers verseront en outre des dépens à la Commune de Vich, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.